

**FORET COMMUNALE
D'ORSCHWILLER**

A D J U D I C A T I O N

DE BOIS DE CHAUFFAGE À FACONNER

*Mardi 14 janvier 2025 à partir de 19h00
Salle de dépôt - Orschwiller*

La vente est régie par les textes ci-après :

- Clauses générales des ventes de bois aux particuliers de l'ONF
- Consignes générales de sécurité
- Clauses particulières de la vente dans la forêt communale

La signature du procès-verbal de vente vaut engagement de respect des présentes clauses.

En outre l'acheteur doit signer à l'issue de la vente un récépissé de prise de connaissance de l'ensemble de ces clauses et des consignes de sécurité.

CLAUSES FINANCIERES

PAS DE PAIEMENT LE JOUR DE LA VENTE : Un avis des sommes à payer sera envoyé par le trésor public au domicile de chaque acquéreur. Le permis d'enlever sera ensuite délivré par la commune sous présentation du justificatif de paiement.

CLAUSES GENERALES

DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS

(Document 9200-11-CCG-BOI-005 vB 11/12)

Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 – Champ d’application

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de vente de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l’ONF avec un particulier, dénommé « cessionnaire » dans la suite des présentes clauses.

Article 2 – Cadre légal et réglementaire

Les ventes de bois aux particuliers sont régies par l’article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s’agissant de l’exploitation et de l’enlèvement des bois.

Article 3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s’impose au cessionnaire ainsi qu’à toute personne travaillant pour son compte.

Le règlement national d’exploitation forestière (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire dès lors qu’il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l’ONF à l’adresse <http://www.onf.fr> ainsi qu’auprès de l’agent de l’ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l’accepter. Il appartient au cessionnaire de s’assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 – Formation du contrat

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d’un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

Article 5 – Les parties contractantes

Le contrat de vente est passé et conclu entre l’ONF et le cessionnaire.

L’ONF, en application de l’article R. 213-69 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d’exploitation et d’enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités et d’autres personnes morales, l’ONF doit avoir recueilli préalablement l’accord du propriétaire pour procéder à la vente.

Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d’où provient le bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Article 6 – Qualification des produits vendus

Les produits originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m³ par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1m X 1m X 1m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien empilés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont enstérés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés par l'ONF.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Article 7 – Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire ;
- Pour les ventes en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- Des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- Du paiement des restitutions, dommages et intérêts pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLEVEMENT DES BOIS

Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois

Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF.

Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384-du Code civil.

Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure.

Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
A la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

(*) *Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la vente qu'après encaissement réel du montant de la vente, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1 000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.*

Le cessionnaire ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du (des) permis délivré(s) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que de nuit. D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.

Article 9 – Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter.

Article 10 – Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des biolubrifiants.

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois seront enstérés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute vente à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

Article 11 – Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempe et temps de dégel).

Article 12 – Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
A la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, puis 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire.

L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun

déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles, ...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.
Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées.
Il est interdit de les brûler.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 14 – Prix de cession

Le prix de vente s'entend TVA incluse.

Pour les ventes à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de vente n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m³ apparent (de référence) » ou en m³ plein, un m³ apparent de bois correspondant à 1 m³ d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1m, 1 m³ d'encombrement représente plus que 1 m³ apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1 m	50 cm	40 cm	33 cm	25 cm
Nombre de m ³ apparent par m ³ d'encombrement	1	1,25	1,36	1,43	1,67

Pour les ventes en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Article 15 – Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier.

Pour toute vente de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.

Chapitre 6 : SANCTIONS, PENALITES, REGLEMENT DES LITIGES

Article 16 – Sanctions et pénalités

Le non-respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Article 17 – Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

CONSIGNES DE SECURITE

*Cessionnaire de bois, vous intervenez en forêt...
pensez à votre sécurité et à celles des autres*

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

→ Chocs	= 30 %	→ Membres inférieurs	= 28 %
→ Chutes	= 20 %	→ Membres supérieurs	= 29 %
→ Effort musculaire	= 18 %	→ Tête	= 10 %
→ Coupures	= 10 %	→ Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle tels que :
 - le casque forestier
 - les gants adaptés
 - le pantalon anti-coupure
 - les chaussures ou bottes de sécurité
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18
Téléphone du SAMU : 15
Depuis les téléphones mobiles : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
- le point de rencontre à fixer avec les secours
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
- la nature de l'accident
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qu'il paraîtra utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité

CLAUSES PARTICULIERES DE LA PRESENTE VENTE

Article 1

Les arbres biologiques (secs ou à cavités), même tombés au sol, et marqués d'un triangle à la griffe ou à la peinture sont à laisser en l'état. Les gros arbres tombés au sol depuis plusieurs années sont des arbres biologiques, marqués ou non.

Les limites de lots sont matérialisées par des traits de peinture horizontaux et/ou les numéros des lots.

Article 2

La date limite d'exploitation et de vidange est fixée au **31 décembre 2025**.

Ces délais peuvent être revus en cas de mesures sanitaires régionales ou nationales interdisant l'exploitation et le transport du bois de chauffage aux particuliers.

Article 3

Le travail en forêt et l'enlèvement des bois sont interdits :

- Entre le coucher et le lever du soleil,
- Les **dimanches et jours fériés**,
- Les **jours et veilles de battues** (se renseigner en mairie pour les dates)
- **Du 10 septembre au 10 octobre 2025 inclus**

Article 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Aucun produit de la coupe ne devra être abandonné par l'acquéreur dans les fossés et sur les lignes de parcelles, routes, chemins, renvois d'eau, pistes et sentiers, limitant ou traversant son lot ainsi que dans les cours d'eau.
Aucun déchet de coupe ne devra être déposé sur les lots voisins.
- Le traînage des bois en long est autorisé à condition qu'ils soient préalablement ébranchés.
- Les clôtures cassées (parcelle 16 notamment) sont à réparer tout de suite : **prévenir immédiatement le technicien forestier**.
- Les lots 7 à 12 en parcelle 23A et 13 en parcelle 23B sont martelés en réserve, c'est-à-dire que les tiges marquées de points bleus sont à conserver. **Seules les tiges n'ayant aucune marque font partie du lot.**
- Les semis sont à préserver, il est interdit d'empiler les produits sur les taches de semis et contre les réserves.
- Il vous est demandé d'inscrire sur les bois stockés le numéro du lot ainsi que vos initiales.
- Il est interdit de stocker du bois sur les prairies.
- Tout feu est interdit en application du L.131-6 du Code Forestier.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, MERCI DE BIEN VOULOIR VOUS ADRESSER A :

M. BUFFET Benjamin – Technicien Forestier Territorial
Maison Forestière de Bois l'Abbesse
68660 LIEPVRE
Tél : 07.77.31.34.59
E-mail : benjamin.buffet@onf.fr

TRIAGE DE BOIS L'ABBESSE

FONDS DE COUPE

N° d'ordre	Localisation	N° lot sur terrain	Estimation du volume par essence (st)*					Total estimé (st)*
			Hêtre	Sapin	Douglas	Feuillus divers	Chêne	
1	4r	1	3	4			2	9
2	2a	2			5			5
3	1a	3			5			5
4	15ir	4	3	2				5
5	15ir	5	6	3				9
6	19ir	6	10	1				11
7	23A	7				14		14
8	23A	8				16		16
9	23A	9				17		17
10	23A	10				17		17
11	23A	11				20		20
12	23A	12				22		22
13	23B	3**				17		17
14	16ir	14	13					13
15	16ir	15	18					18

* les volumes en stères ont été estimés, une visite des lots reste conseillée

** unique lot dont le numéro indiqué sur le terrain diffère du numéro d'ordre

Plan 1 - Vente populaire - Lots 1-2-3-7-8-9-10-11-12-13



Plan 2 - Vente populaire - Lots 4-5-6-14-15

